

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.961 du 20 décembre 2011

A.201.492/VIII-7768

En cause : **DE LAETER** Samuel,
ayant élu domicile chez
Me Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Agence régionale pour la propreté
"Bruxelles-Propreté",**
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 août 2011 par Samuel DE LAETER tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de Bruxelles-Propreté datée du 24 juin 2011 et [lui] communiquée à une date indéterminée de son transfert du secteur «MOLENBEEK AM (6h30)» vers le secteur «TRIOMPHE PM»", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011, convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Anne-Sophie VERRIEST, loco Me Ronald FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Romina MURRU, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont déjà été exposés dans l'arrêt n° 215.184 du 16 septembre 2011 qui a rejeté la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, dirigée contre la sanction disciplinaire infligée au requérant en raison de l'absence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable; que toutefois, cet arrêt a également estimé que le premier moyen était sérieux, la sanction trouvant son fondement juridique dans une disposition dont l'application doit être écartée en vertu de l'article 159 de la Constitution;

Considérant que la partie adverse estime que le recours est irrecevable, dès lors qu'il est dirigé à l'encontre d'un acte administratif qui ne peut être attaqué devant le Conseil d'État; qu'elle relève que le requérant fait valoir, à titre principal, que l'acte attaqué constitue une sanction disciplinaire déguisée, mais qu'on cherche toutefois pourquoi elle aurait tenté de dissimuler, sous le couvert d'une mesure d'ordre intérieur, sa volonté de le sanctionner, dès lors que cette volonté a pleinement été exprimée à l'occasion de la procédure disciplinaire qu'elle a menée à son encontre; qu'elle fait valoir, à cet égard, qu'il est parfaitement envisageable de fonder ces deux procédures sur un fait commun; qu'elle observe, du reste, que le simple fait de muter un agent, en raison d'un conflit qui l'a opposé à un autre agent, ne constitue pas, ipso facto, une sanction disciplinaire; qu'elle affirme qu'elle n'était pas animée par la volonté de réprimer le comportement du requérant lorsqu'elle a décidé de le déplacer et que l'acte attaqué est, en effet, uniquement motivé par des considérations touchant à l'intérêt du service, à savoir la volonté de mettre un terme aux tensions et conflits qui portent préjudice au bon fonctionnement du secteur du requérant; qu'elle considère que cette volonté ressort à suffisance du dossier administratif car il régnait, selon elle, depuis un certain temps, un climat délétère au sein du secteur du requérant et s'en réfère aux observations formulées à l'occasion des auditions disciplinaires de celui-ci, ainsi qu'aux auditions disciplinaires de M. LEKRAICHI dont il ressort que des "clans" s'étaient formés autour des deux protagonistes; qu'elle en déduit qu'il était donc essentiel au bon fonctionnement du

secteur que tant M. LEKRAICHI que le requérant soient écartés; qu'elle observe ensuite que si ce dernier fait valoir, à titre subsidiaire, que l'acte attaqué constitue, à tout le moins, une mesure grave, les agents n'ont pas droit, en vertu du principe de la mutabilité, à une affectation déterminée ou au maintien de leur affectation et qu'ils peuvent donc faire l'objet d'une mutation dans l'intérêt du service; qu'elle ajoute que les conditions requises pour qu'il s'agisse d'une mesure grave attaquant ne sont pas remplies car, selon elle :

- l'acte attaqué ne modifie aucunement la situation juridique du requérant, son statut administratif et pécuniaire demeurant inchangé ensuite de la mutation;
- quant aux conséquences familiales, le requérant n'apporte aucune preuve du fait qu'il assume seul la garde de ses enfants. La partie adverse relève que les pièces en sa possession semblent même indiquer le contraire et renvoie à l'extrait de composition de ménage du requérant et à sa fiche signalétique, qu'elle compare à celle de M. LEKRAICHI;
- s'il n'est pas contesté qu'un changement d'horaire de travail, de même qu'un changement de lieu d'activité professionnelle, peuvent avoir certaines conséquences négatives sur la vie privée et familiale de l'agent muté, il ne s'agit toutefois là que de désagréments mineurs qui peuvent facilement être solutionnés par l'agent concerné. La partie adverse souligne que la circonstance qu'un agent subit des inconvénients matériels, même importants, à la suite d'une mesure d'ordre n'implique pas que celle-ci doive être considérée comme disciplinaire et observe qu'en l'espèce, la nouvelle plage horaire qui est proposée au requérant, à savoir du lundi au vendredi de 11h30-19h, doit être qualifiée de raisonnable dès lors qu'elle n'empêche aucunement le requérant d'encore pouvoir s'occuper de ses enfants. Elle se réfère, sur ce point, à un arrêt n°195.526 du 7 août 2009. De même, elle considère qu'il ne saurait raisonnablement être soutenu que l'acte attaqué porte gravement atteinte au requérant, en ce qu'il l'obligerait à effectuer quelques kilomètres en plus pour rejoindre son lieu de travail et renvoie à l'arrêt n°131.185 du 10 mai 2004;

qu'elle en conclut que l'acte attaqué ne porte pas gravement atteinte aux droits du requérant;

Considérant qu'un simple changement d'affectation est, en principe, une mesure d'ordre intérieur prise dans la perspective de veiller à l'intérêt du service et qui n'est pas susceptible de recours; que, pour en juger autrement, le Conseil d'État tient compte, d'une part, de l'importance de la décision et de ses effets sur son destinataire et, d'autre part, des motifs qui l'ont justifiée, notamment en vérifiant si elle a été adoptée en raison du comportement de l'agent;

Considérant qu'en l'espèce, il ne fait pas de doute que la mesure de déplacement attaquée a bien été prise en raison du comportement du requérant qui a généré des tensions au sein du service où il était affecté; que, si cette mesure ne peut

être qualifiée de disciplinaire, l'intention de punir n'étant pas l'objectif ici poursuivi par la partie adverse, il n'en reste pas moins qu'elle est prise pour éviter que des incidents similaires à ceux qui se sont produits au mois de mai 2011 ne se répètent entre les deux protagonistes; qu'en outre, ce changement d'affectation implique une modification des lieux et horaires de travail; qu'une telle décision administrative est de nature à porter atteinte aux intérêts du requérant et peut, en conséquence, être soumise à la censure du Conseil d'État; qu'il en est d'autant plus ainsi qu'aucune considération précise liée aux nécessités d'une bonne organisation des services ne permet de dégager les motifs d'une telle mesure dans la décision attaquée elle-même; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant que l'auditeur a déposé son rapport en se fondant sur l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; qu'il estime que le premier moyen de la requête est fondé et n'appelle que des débats succincts;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation des articles 13, § 1^{er} et 14 de l'arrêté du Gouvernement la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 1995 déterminant les délégations de compétences au fonctionnaire dirigeant et au fonctionnaire dirigeant adjoint de l'Agence régionale pour la Propreté; qu'il constate que l'acte attaqué est pris par A. DEWILDE, directeur opérationnel, alors que celui-ci n'est pas fonctionnaire dirigeant; que, selon lui, A. DEWILDE ne peut justifier d'une délégation, laquelle ne paraît pas plus avoir fait l'objet d'un commun accord entre le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint ou avoir fait l'objet d'une information préalable du ministre;

Considérant que la partie adverse observe que l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 1995, précité, permet, expressément, au fonctionnaire dirigeant de déléguer sa compétence en matière de mutation et constate que le fonctionnaire dirigeant a usé de cette faculté, dès lors qu'un acte de délégation de pouvoir et de signature a été adopté et dispose, notamment, en son article 4, ce qui suit :

" Dans les limites du présent arrêté, la gestion journalière de la direction opérationnelle est assurée par Monsieur A. DEWILDE, directeur opérationnel et par Monsieur Y. BERTIAUX qui le remplace pendant ses absences";

qu'elle en conclut qu'A. DEWILDE, directeur opérationnel, était parfaitement compétent pour adopter l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse justifie la compétence du directeur opérationnel pour adopter l'acte attaqué par la délégation qui lui a été accordée en

application de l'article 14 de l'arrêté du 23 mars 1995, précité; que le préambule de cet arrêté précise qu'il est adopté sur la proposition du Ministre-Président et du secrétaire d'État adjoint au Ministre-Président, que l'arrêté est signé par ces deux autorités et qu'il prévoit, en son article 17, que le secrétaire d'État ayant l'enlèvement et le traitement des immondices dans ses attributions est chargé de son exécution; que, comme il l'a déjà été jugé à plusieurs reprises, l'application de cet arrêté doit, dès lors, être écartée en vertu de l'article 159 de la Constitution;

Considérant que l'article 41, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises dispose comme suit :

" Les Secrétaires d'État régionaux ne font pas partie de l'Exécutif, mais peuvent assister en tout ou en partie aux réunions de celui-ci. Chaque Secrétaire d'État régional est adjoint à un membre de l'Exécutif faisant partie du même groupe linguistique. Ce membre de l'Exécutif fixe ses compétences";

qu'à juste titre, l'article 11 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1991 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes de l'Exécutif, qui était applicable au moment de l'adoption de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 1995, précité, ne prévoit que la signature d'un ministre et le contreseing du Ministre-Président pour un arrêté du Gouvernement;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que le membre du Gouvernement, lorsqu'il fixe les compétences du secrétaire d'État qui lui est adjoint, ne peut lui confier des prérogatives ministérielles; que le ministre ne peut donc ni confier au secrétaire d'État, ni partager avec lui, des attributions telles que la proposition et la signature d'arrêtés du Gouvernement, qui n'appartiennent par nature qu'aux membres de ce dernier;

Considérant, comme il l'a été jugé dans les arrêts VAN POPPEL, n° 65.049, du 10 mars 1997 et VERDEYEN, n° 65.050, du 10 mars 1997, "que l'arrêté ministériel de délégation au secrétaire d'État régional ne peut porter atteinte à l'article 41, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 dont l'article 34, alinéa 2, établit une composition du Gouvernement selon un certain équilibre; qu'en effet, la présentation et la signature d'un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale par un secrétaire d'État, outre les membres du Gouvernement, portent atteinte à cet équilibre"; que, dès lors que la proposition et la signature de textes réglementaires sont des attributions étrangères aux compétences des secrétaires d'État, il ne peut être admis que ceux-ci les exercent, même si c'est conjointement avec le ministre compétent pour ce faire; qu'en proposant l'arrêté du Gouvernement du 23 mars 1995, précité, qu'il a en outre signé, le secrétaire d'État

régional s'est présenté à tort comme étant l'un de ses auteurs; que cet arrêté doit dès lors être considéré comme illégalement adopté;

Considérant que l'acte attaqué trouve ainsi son fondement juridique dans une disposition dont l'application doit être écartée en vertu de l'article 159 de la Constitution; que le moyen, pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, est, dès lors, fondé; que les conclusions du rapport permettent de trancher définitivement la cause,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du directeur opérationnel A. DEWILDE de l'Agence régionale pour la propreté "Bruxelles-Propreté" du 24 juin 2011 transférant Samuel DE LAETER du secteur "MOLENBEEK AM (6h30)" vers le secteur "TRIOMPHE PM" à partir du 28 juin 2010.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt décembre deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.